



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94.20.860 / FPD  
COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE - PARIS XIII

**ARRÊTÉ n°2004/2089 du 16 juin 2004**

portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères « TIRU » à IVRY-SUR-SEINE (entrée 39, rue Bruneseau PARIS XIII).

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**



- **VU** le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux,
- **VU** l'arrêté d'autorisation du 5 juillet 1968 pour l'exploitation à IVRY-SUR-SEINE d'une usine de traitement des déchets,
- **VU** l'arrêté n°99/1975 du 11 juin 1999 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères d'IVRY-SUR-SEINE,
- **VU** l'arrêté n°2003/1247 du 10 avril 2003, rendant applicables à l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères d'IVRY-SUR-SEINE les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé,
- **VU** l'étude technico-économique remise par l'exploitant le 26 juin 2003, dans le cadre de la mise en conformité des installations,
- **VU** les propositions du service technique d'inspection des installations classées,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 2004,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise à IVRY-SUR-SEINE (entrée 39, rue Bruneseau PARIS XIII), répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques :

**322 (Autorisation) : « Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B) Traitement : 4 - Incinération. »**

**2920 (Déclaration) :** « Réfrigération ou compression (*installations de*) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa,  
 2) ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :  
 b) supérieure à 50KW, mais inférieure ou égale à 500KW. »

**TIRU S.A. doit se conformer, au plus tard le 28 décembre 2005, aux conditions techniques annexées au présent arrêté.**

**ARTICLE 2** - Les prescriptions techniques de l'arrêté n°99/1975 du 11 juin 1999 portant réglementation complémentaire codificative demeurent applicables jusqu'au 28 décembre 2005, date à laquelle elles seront abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

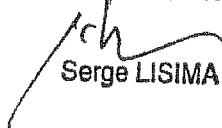
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

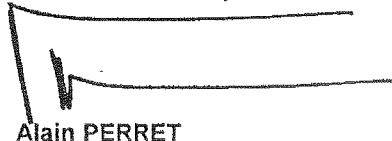
**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A CRÉTEIL, LE 16 juin 2004**

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau

  
Serge LISIMA

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain PERRET